



Vélo-Club Saint-Romanais

STATUTS DU V.C.S.R.

TITRE I

OBJET ET COMPOSITION DU V.C.S.R. :

Article 1 :

L'Association dite «Vélo-Club-St Romanais », V.C.S.R., fondée en décembre 1999, a pour objet la pratique du cyclisme.

Sa durée est illimitée.

Elle a son Siège au domicile du Président.

Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture du Havre sous le No 762008526 le 03 décembre 1999, portée au Journal Officiel No 52 du 25 décembre 1999 sous le N° 3096.

Elle a été agréée «Jeunesse et Sport » par la D.R.D.J.S. le 23 novembre 2000 sous le N° 76 S 00 60 et inscrite au répertoire SIRENE de l'INSEE le 02 avril 2003 sous le N° 447 972 514.

Article 2 :

Les moyens d'action du V.C.S.R. sont la tenue d'Assemblées périodiques, les séances d'entraînement et les randonnées cyclotouristes.

Le V.C.S.R. s'interdit toute discussion ou manifestation à caractère politique ou confessionnel.

Article 3 :

Le V.C.S.R. se compose de membres. Pour être membre, il faut:

- avoir payé la cotisation annuelle,
- être titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail «F.S.G.T.».

Le taux de cotisation est fixé à l'Assemblée Générale, celui des licences par la F.S.G.T.

Le titre de Membre honoraire peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au V.C.S.R. Les membres honoraires bénéficient du tarif « adhésion seule » et sont dispensés du paiement de la licence.



Article 4 :

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.
- par la radiation prononcée par la F. S .G.T .sur rapport du Comité Régional, pour motif grave.

TITRE II

AFFILIATION

Article 5 :

Le V.C.S.R. est affiliée à la F.S.G.T. : Fédération Sportive et Gymnique du Travail régissant le cyclotourisme. Il s'engage :

- à se conformer entièrement aux Statuts et Règlements de cette Fédération,
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 6 :

Le Comité de Direction du V.C.S.R. est composé de 03 à 12 membres élus pour 02 ans par l'Assemblée Générale des électeurs, prévue à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré au V.C.S.R. depuis plus de 06 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de Nationalité Française, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre du V.C.S.R. depuis plus de 06 mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur.



Toutefois, la moitié au moins des Sièges du Comité de Direction devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.
Le Comité de Direction se renouvelle tous les 02 ans par tiers.
Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction élit au scrutin secret son Bureau comprenant :

- un Président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e).
- Des adjoints à ces différentes fonctions peuvent éventuellement être désignés

Les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres du Comité de Direction ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.
En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.
Les pouvoirs des membres élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 :

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e) ou à la demande du quart de ses membres.
La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.
Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuses acceptées par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
Il est tenu un procès-verbal des séances.
Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président(e) et le (la) secrétaire.
Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8 :

Les revenus du V.C.S.R. se composent :

- du montant des cotisations des membres
- des aides, subventions publiques ou privées,
- de toutes autres ressources éventuelles.

Article 9 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.



Article 10 :

L'Assemblée Générale du V.C.S.R. comprend tous les membres prévus au 1^{er} alinéa de l'article 03, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale.

Elle se réunit une fois par an, dans le courant du 4^{ème} trimestre, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son Ordre du Jour est réglé par le Comité de Direction.

Son Bureau est celui dudit Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions diverses portées à l'Ordre du Jour.

Elle pourvoit au remplacement des membres du Comité de Direction.

Elle se prononce, sous réserves des approbations nécessaires, sur les modifications des Statuts.

Article 11 :

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 10 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même Ordre du Jour, une seconde assemblée Générale, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Article 12 :

Les dépenses sont ordonnées par décision du comité de direction

Le V.C.S.R. est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son (sa) Président(e) ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par ce Comité.



TITRE IV

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION :

Article 13 :

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou du 10^{ème} des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres visés au 1^{er} alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale

Article 14 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution du V.C.S.R. et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au 1^{er} alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à au moins 15 jours d'intervalle.

Dans tous les cas, la dissolution du V.C.S.R. ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Article 15 :

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des Biens du V.C.S.R. L'actif net est, conformément à la loi, attribué à une ou à plusieurs Associations.

En aucun cas, les membres du V.C.S.R. ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des Biens du V.C.S.R.



TITRE V

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR:

Article 16 :

Le (la) Président(e) doit effectuer à la Sous-Préfecture du Havre les déclarations prévues à l'article 03 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment:

- les modifications apportées aux Statuts,
- le changement de titre du V.C.S.R.
- le transfert du Siège Social,
- le changement survenus au sein du Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 17

Les règlements intérieurs sont rédigés par le Comité de Direction qui en informe les membres par courrier ou lors de l'assemblée générale

Statuts adoptés en assemblée générale le 17 novembre 2016

Le Président

GUIHARD Daniel

Le Secrétaire

CHAYRIGUES Patrick